

Puéricultrice cadre de santé

Statut particulier – catégorie A

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié

Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié

Ce cadre d'emplois est mis **en extinction** depuis le 1^{er} avril 2016. Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 a créé un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux intégrant les puéricultrices cadres de santé et les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité départementale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois :

- ↳ s'ils justifient du diplôme, ou de l'autorisation d'exercice de la profession qui étaient exigés pour accéder au cadre d'emplois par concours

- et ayant opté pour le maintien des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} janvier 2022

PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ SUPÉRIEUR

	1	2	3	4	5	6	7
IB	660	691	724	744	800	830	883
MAXI	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement (1) :

Conditions : compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé + examen professionnel

PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	468	517	562	597	631	671	709	786	840
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.